

ACCORD RELATIF A LA COOPERATION POUR
L'INTRODUCTION D'UN SYSTEME COMMUN
DE RADIOTELEPHONE CELLULAIRE

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Industrie et de la Recherche de la République Française, chargé des PTT, ci-après dénommé "l'Administration Française"

ET

Le Ministre Fédéral des Postes et Télécommunications de la République Fédérale d'Allemagne, ci-après dénommé "la Deutsche Bundespost",

CONSIDERANT :

- . qu'un système européen de radiotéléphone cellulaire n'est pas encore défini dans le cadre de la CEPT,
- . qu'en France, il faudra dans les plus bref délais prendre une décision pour l'introduction d'un tel système pour satisfaire d'abord les besoins de la région parisienne,
- . que la République Fédérale d'Allemagne a également décidé d'introduire un tel système à une date rapprochée de manière à pouvoir participer à un service ouvert à tous les pays européens intéressés,
- . que notamment les firmes européennes développent des systèmes cellulaires dans la bande des 900 MHz et que des entreprises françaises et allemandes coopèrent dans ce domaine,

.../...

- que les deux pays ont une compétence reconnue en matière de radioélectricité et de commutation électronique,
- que l'introduction commune et simultanée du même système radiotéléphonique en France et en République Fédérale d'Allemagne intensifiera encore la coopération entre les deux pays et offrira des avantages substantiels aux clients de l'Administration Française et de la Deutsche Bundespost,
- que l'introduction commune du même système radiotéléphonique renforcera dans les deux pays la compétitivité de l'industrie allemande et française sur les marchés intérieurs et extérieurs,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

- 1) L'Administration Française et la Deutsche Bundespost coopèrent de la meilleure manière possible dans le but :
 - a) de rédiger en commun avant le 1er octobre 1983 une spécification fonctionnelle, non liée à un système particulier et devant servir de base à l'appel d'offres mentionné au point c) ci-après ; cette spécification tiendra compte des objectifs définis dans les considérants ci-dessus ainsi qu'à l'article 2 et fixera les performances qui devront être atteintes,
 - b) d'annexer au présent Accord, avant le 1er octobre 1983 un programme détaillé et équilibré qui définisse la capacité du réseau à établir en France et en RFA pendant la période initiale de 5 ans, les deux parties attachant une importance particulière à l'équilibre de l'extension du réseau dans chacun des deux pays,

.../...

c) d'adresser, chacun séparément, avant le 1er novembre 1983, un appel d'offres restreint aux fournisseurs choisis, conformément aux réglementations nationales, par les deux parties (listes établies en commun) et auxquels on demandera :

- une description complète du système proposé, notamment une description de l'interface radioélectrique,

et, dans le cadre du programme mentionné ci-dessus :

- des engagements sur les prix unitaires des éléments constitutifs,
- des engagements de prix sur des modèles de réseaux radioélectriques correspondant à des zones à densité de trafic élevée, moyenne et faible, et plus particulièrement sur les réseaux dont la construction est prévue pendant la première phase de mise en place du système d'une durée de deux ans,
- un calendrier détaillé de mise au point, d'essai et de mise en service,

d) de procéder avant le 1er mars 1984 à des évaluations séparées des offres puis à des négociations communes sur le choix d'un système,

e) de mettre au point avant le 30 juin 1984 le dossier des marchés relatifs à la première phase de mise en place du système ; ces marchés et les marchés ultérieurs seront établis selon les procédures administratives en vigueur au niveau national et dans le cadre d'une concurrence qui évitera toute discrimination à l'égard des fournisseurs,

f) de passer à l'exploitation expérimentale de la première phase de mise en place du réseau radiotéléphonique en 1986, en même temps dans les deux pays,

g) de permettre l'adoption du système retenu par les administrations d'autres pays, en particulier celles des pays membres de la CEPT.

.../...

- 2) Les performances fonctionnelles du système radiotéléphonique commun et les conditions des marchés passés aux fournisseurs devront assurer :
- a) que les besoins de raccordement en radiotéléphones puissent être satisfaits au moins dans les quinze prochaines années en République Fédérale d'Allemagne, en France et dans d'autres pays de taille comparable,
 - b) que le système soit rentable tant pour l'Administration Française et la Deutsche Bundespost que pour leurs clients,
 - c) que le plan de numérotage soit suffisant pour constituer les fondements d'un système radiotéléphonique permettant d'ouvrir un service commun à la France et à la RFA, mais aussi le cas échéant à toute l'Europe occidentale,
 - d) que, conformément aux pratiques habituelles des PTT et de la DBP, les fournisseurs communiquent avant la mise en service les descriptions complètes de certaines interfaces internes du système (par exemple entre les équipements de commutation du système et les stations de base), de manière que les PTT et la DBP puissent faire fabriquer ultérieurement les éléments du réseau fixe, pour leurs besoins propres, par d'autres fournisseurs de leur choix,
 - e) qu'une concurrence libre soit possible pour la fourniture des équipements mobiles et à cet effet que la spécification complète des équipements mobiles du système soit fournie et puisse être rendue publique avant le 1er janvier 1985,
 - f) que les fournisseurs renoncent à tous droits de propriété industrielle sur les interfaces internes du système visées ci-dessus ainsi que sur la spécification des équipements mobiles.
 - g) que le système soit compétitif sur le marché mondial.

.../...

- 3) Les PTT et la DBP désigneront immédiatement chacun un chef de projet et constitueront une équipe projet. Les chefs de projet auront pour tâche de coordonner de la meilleure façon possible les activités communes de l'Administration Française et de la Deutsche Bundespost visant à atteindre l'objectif du présent accord. A cette fin, l'Administration Française et la Deutsche Bundespost leur prêteront tout appui nécessaire.
- 4) Après la passation des marchés conformément au point 1.e), le présent accord sera remplacé par un accord définissant une coopération optimale des équipes-projets de l'Administration Française et de la Deutsche Bundespost pour l'exploitation du système commun.
- 5) Le présent accord s'applique également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Française dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.
- 6) Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature ; il sera résilié automatiquement le 30 juin 1984 si, à cette date, un résultat satisfaisant n'a pas été obtenu en ce qui concerne les points a) à e) de l'article 1.

Fait à BONN le 15 juillet 1983 en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Le Ministre délégué auprès du
Ministre de l'Industrie et
de la Recherche, chargé des PTT,
de la République Française,

Le Ministre des Postes
et Télécommunications
de la République Fédérale
d'Allemagne,

